



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOHIC

**SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023**

**L'AN DEUX MIL VINGT TROIS**, le 7 septembre, à **20 HEURES 30**, le **CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de NOHIC** s'est réuni en session ordinaire à L'Hôtel de Ville dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur **Bernard DOAT, Maire**.

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : Le JEUDI 31 AOUT 2023**

**ETAIENT PRESENTS** : DOAT Bernard, NIERENGARTEN Annie, LACROUX Gilles, CABANIS Marie, Laurent AYRAL, ELICABE Christelle, CAMPION Emilie, DESMOULIN Dominique, VIGNEAU Thierry, SIMON Virginie, BES Maryline, BLANC Romain .

**PROCURATIONS** : LOUCHER Luc donne procuration à BES Marylin  
MORALES Cédric donne procuration à AYRAL Laurent  
CABOURTIGUE Christelle donne procuration à NIERENGARTEN Annie

**ETAIENT ABSENTS** :

**DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE** : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie CABANIS est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

**Début de séance : 20h31**

**2023-09-00 Affaires générales- Procès-verbal de la séance N°2023-07-00 du 27 JUILLET Adoption**

**2023-09-01 DELIBERATION -ENFANCE-PORTANT TARIFICATION DES SERVICES RESTAURATION SCOLAIRE**

**2023-09-02 DELIBERATION -ENFANCE-PORTANT TARIFICATION DES SERVICES ALSH**

**2023-09-03 FINANCES – Subvention 2023 aux associations**

**2023-09-04 délibération concernant la prise acte du rapport du SPANC pour l'année 2022 pour les communes**

## **DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :**

### **2023-09 Information sur les décisions du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT concernant la DIA**

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délibérations du Conseil Municipal n° 2023-01-01 en date du 19 janvier 2023 lui accordant les délégations dans les formes prévues à l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées dans la délibération :

2023-DIA-17 05/06/2023 Maître MARTY Bâti sur terrain propre 76 impasse de Carrelis- ZH-13
2023-DIA-18 27/06/2023 Maître MARTY Non Bâti Beaudanger ZB-34
2023-DIA-19 01/07/2023 Maître BILLIERES-SACAREAU Bâti sur terrain propre 7 rue lot du Pigeonnier ZL-140
2023-DIA-20 19/07/2023 Maître GINOULHAC Bâti sur terrain propre 16 rue des Fauvettes ZC-0177

### **2023-09-00 Affaires générales- Procès-verbal de la séance N°2023-07-00 du 27 JUILLET Adoption**

Le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2023 rédigé par le secrétaire de séance Mr Gilles LACROUX, N° 2023-07-00 a été adressé par courrier électronique à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal déclare que ce procès-verbal est adopté sans rectification.

#### **VOTE**

**Scrutin ordinaire**

<b><u>ADOPTE à l'unanimité</u></b>				
<i>Votants : 15</i>	<i>Abstentions : 0</i>	<i>Exprimés : 15</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre : 0</i>

### **2023-09-01 DELIBERATION -ENFANCE-PORTANT TARIFICATION DES SERVICES RESTAURATION SCOLAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la délibération n° 2019-08-03 « Finances-Révision et modification des redevances des services publics » ;

Madame NIERENGARTEN Annie, adjointe à l'Enfance et Jeunesse, rappelle au Conseil Municipal que la fixation des tarifs appartient librement à l'assemblée délibérante.

L'actualisation des tarifs est nécessaire dans le cadre :

- de l'augmentation des coûts des matières premières à l'élaboration des repas (repas produit sur place) ;

Le repas actuellement est facturé au prix de 3.00 euros sans quotient familial ; pour la rentrée de 2023/2024, le repas sera facturé au prix unique de 3.20 euros sans quotient familial.

- **DECIDE** d'appliquer le tarif pour la restauration scolaire suivant à compter de la rentrée 2023/2024 tel que présenté dans la délibération.

#### **VOTE : scrutin ordinaire**

<b><u>ADOPTE à l'unanimité</u></b>				
<i>Votants : 15</i>	<i>Abstentions : 0</i>	<i>Exprimés : 15</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre : 0</i>

## 2023-09-02 DELIBERATION -ENFANCE-PORTANT TARIFICATION DES SERVICES ALSH

Vu la délibération n°2019-08-03 portant sur la révision et modification des redevances des services publics

Madame NIERENGARTEN Annie, adjointe à l'Enfance et Jeunesse, rappelle au Conseil Municipal que la tarification du service Accueil de Loisirs n'a pas évolué depuis 2019, malgré des évolutions dans le coût du service pour la commune.

Dans le cadre de l'harmonisation des tranches de Quotient Familiaux sur l'ensemble des services publics rendus vers l'enfance (accueil de loisirs associé à l'école, centre de loisirs sans hébergement),

Il est proposé la mise à jour suivant

### REPAS

**3,20 Euros**

### ALAE

	Lundi, mardi, jeudi, vendredi - Mercredi matin				mercredi Après midi
	Périscolaire matin 7 h /8h35	Périscolaire midi 11h45 /13h20	Périscolaire soir 16h/18 h30	total journée sans repas	Mercredi AM en période scolaire
0 a 500	0.22	0.15	0.26	0.63	0.23
501 a 900	0.23	0.16	0.28	0.67	0.25
901 a 1200	0.25	0.17	0.3	0.72	0.28
1201 à 1500	0.30	0.17	0.32	0.79	0.31
>1501	0.32	0.2	0.33	0.85	0.34

Gratuité mercredi Ateliers de 10h45 à 12h30 (sans repas)

### ALSH

	demi-journée matin sans repas	demi-journée AM sans repas	journée avec repas
0 a 500	6.62	6.62	16.43
501 a 900	7.02	7.02	17.24
901 a 1200	7.56	7.56	18.32
1201 à 1500	8.29	8.29	19.79
>1501	8.93	8.93	21.05

si 1/2 j avec repas + 3,20 euros

### Sortie à thème (par jour) comprenant 1 repas

0 a 500	18
501 a 900	19

901 a 1200	20
1201 à 1500	22
>1501	24

## TAP

1 euro par séance

Pénalités Accueil sans inscription / annulation sans motif ou tardive

30 % de la période (tout quotient)

Accueil ponctuel selon tarif

Il est rappelé :

- la possibilité de pénalité forfaitaire pour retards répétés (selon définition retenue dans le règlement intérieur)
- Dans le cas, des familles d'accueil, d'appliquer le quotient familial de la famille d'accueil.

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs de l'accueil de Loisirs suivants à compter de la rentrée 2023/2024 tels que présentés dans la délibération et selon le Quotient Familial.

*Discussions autour de l'évolution du tarif, Monsieur Romain Blanc trouve le prix de l'ALSH trop élevé et Madame Nierengarten explique que le tarif n'avait pas évolué depuis 2019 et cela malgré l'inflation. De plus, lors d'une convocation des élus de la commune, la préfecture a également fait remarquer que les prix affichés étaient trop bas. Ces deux facteurs expliquent la nécessité de faire évoluer le prix. Un mot expliquant les raisons de l'évolution des tarifs a été distribué aux parents de l'école.*

*Va dire*

**VOTE : scrutin ordinaire**

<b><u>ADOPTE à la majorité</u></b>				
Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 12	Contre : 3 Romain BLANC Luc LOUCHER Maryline BES

## 2023-09-03 FINANCES – Subvention 2023 aux associations

**RAPPORTEUR** : Gilles LACROUX

*Les conseillers municipaux appartenant directement ou indirectement à une association se retirent de la séance pour cette délibération.*

*Si des adjoints ou des conseillers font partie d'une association, ils ne peuvent pas participer au vote de celle-ci :*

- Marie CABANIS
- Laurent AYRAL ainsi que son pouvoir « Cédric MORALES »
- Christelle ELICHABE

**EXPOSÉ :**

La commune de Nohic apporte son soutien financier aux associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets et mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte, notamment, de

facteurs tels que :

- le niveau d'activité de l'association,
- l'accès le plus large possible des publics aux actions proposées,
- le nombre total d'adhérents, notamment des moins de 18 ans
- la contribution de l'association aux animations de la commune.

Il est par ailleurs indispensable de rappeler le cadre réglementaire permettant aux collectivités d'attribuer des aides à des organismes privés tels que les associations.

Le versement d'une subvention par une collectivité territoriale doit répondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'action de l'association doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité qui subventionne.

Une collectivité peut subventionner une association dont le siège est situé hors de son ressort, dès lors que l'organisme subventionné agit dans la commune. Un siège social dans la commune ne suffit pas pour bénéficier d'une subvention.

Dès lors que cette condition est remplie, la subvention pourra être versée, indifféremment, pour le financement du fonctionnement général de l'association, pour des projets d'investissement, pour une activité spécifique ou pour une opération particulière.

Le montant des crédits portés au compte 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations du budget principal 2023 sera un montant prévisionnel calculé à partir des subventions versées en 2022.

Les attributions individuelles feront l'objet d'une délibération distincte au fur et à mesure du dépôt des dossiers de demande de subvention et sur proposition de la commission « Lien social ».

Les décisions relatives aux demandes à ce jour déclarées incomplètes ou non déposées seront inscrites à l'ordre du jour des séances ultérieures.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la proposition d'attribution de subvention telle que présentée par la commission Lien Social et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à cet effet.

**EXERCICE 2023 - Détail du compte 6574 -**  
**Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé**  
**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS -**

<b>LIBELLE ASSOCIATION</b>	<b>POUR MÉMOIRE, VERSE EN 2022</b>	<b>DEMANDE ASSOCIATION</b>	<b>PROPOSITION COMMISSION</b>	<b>MONTANT VOTE</b>
<b>LES LOULOUS NOHICOIS</b>		<b>400.00€</b>	<b>400.00€</b>	<b>400.00€</b>

**VOTE : scrutin ordinaire**

<b><u>ADOPTE à l'unanimité</u></b>				
<i>Votants : 11</i>	<i>Abstentions : 0</i>	<i>Exprimés : 11</i>	<i>Pour : 11</i>	<i>Contre : 0</i>

**2023-09-04 délibération concernant la prise acte du rapport du SPANC pour l'année 2022 pour les communes**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-5, D2224-1 et R2224-6 à 17,

La commune a transféré à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne la gestion du service public d'assainissement non collectif sur son territoire.

La Présidente de la communauté de communes présente chaque année le rapport sur le prix et la qualité de ce service aux membres du conseil communautaire.

Par délibération du 24 juillet 2023, le conseil communautaire a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la CCGSTG pour l'année 2022 et ce dernier a été transmis à l'ensemble des communes afin de le présenter à leur tour à leurs conseillers municipaux.

Après présentation du rapport SPANC 2022,

Le conseil municipal :

> Prendre acte de ce rapport.

**VOTE : scrutin ordinaire**

<b><u>ADOPTE à l'unanimité</u></b>				
<i>Votants : 15</i>	<i>Abstentions : 0</i>	<i>Exprimés : 15</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre : 0</i>

**- Questions diverses :**

**- Information :**

- A compter 1er Janvier 2024 , obligation de trier les produits organiques et de composter ces déchets : Envisager une solution pour les personnes n'ayant pas de compost , voir avec la CCGSTG les procédures de mise en place et de gestion de compost mutualisé.

**- Clôture de la séance à : 21h14**

